



Département de Maine-et-Loire
Arrondissement d'Angers
Canton de Beaufort en Vallée
COMMUNE DES BOIS d'ANJOU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt, le 22 septembre, à 20h30, les membres du conseil municipal de la commune des Bois d'Anjou se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2122-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Convocation :

Monsieur ou Madame : Sandro GENDRON ; Marie BEAUDUSSEAU-HEULIN ; Dean BLOUIN ; Brigitte BRARD ; Isabelle BRETAUDEAU ; Martine BRIOT ; Thierry CHEVRIER ; Frédéric FORET ; Stéphane FORTANNIER ; Claire HEULIN-RICHER ; Sonia JAYER ; Kevin KOLB - HENRY ; Christelle LE - BRUN ; Samuel MAUPETIT ; Jean-Marc METAYER ; Cécile MOREL ; Pascal NOGRY ; Jérôme PAY ; Philippe PEAN ; Bruno POUVREAU ; Angélique RETIF ; Sophie ROQUET ; Sylvie ROUSSIASSE ; Franck RUAULT ; Jocelyne RUBEILLON ; Alain TAUNAY ; Maryse TIERCELIN ;

Etaient absents : -

Etaient absents excusés : Stéphane FORTANNIER, Alain TAUNAY

Secrétaire de séance : Jean - Marc METAYER

2020/62 PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L 2121-8 de CGCT (modifié par la loi Notre du 7 août 2015)

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus le Conseil Municipal a obligation d'établir son règlement intérieur. Le règlement intérieur organise le fonctionnement du Conseil Municipal.

Considérant que le règlement intérieur ne doit comporter que des mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal et aucune règle extérieure (Ex : nomination d'un fonctionnaire, fixation des indemnités des Elus...). Par ailleurs aucune de ces mesures ne peut porter atteinte aux dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement intérieur du Conseil (Ex : pouvoir du Maire de désigner un secrétaire sans l'aval du Conseil, désignation d'un secrétaire permanent etc...).

Vu le règlement intérieur du conseil municipal annexé.

Il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur le projet de règlement intérieur.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

Article 1

Approuve le règlement intérieur du Conseil Municipal des Bois d'Anjou

Article 2 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Article 3:

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

2020/63 APPROBATION DU COMPTE RENDU D'ACTIVITE A LA COLLECTIVITE DANS LE CADRE DE L'OPERATION CLOS DE VILLIERS

Vu le Traité de Concession d'Aménagement approuvé le 29 juillet 2014,

Vu le bilan financier prévisionnel révisé au 31 décembre 2019 établi par ALTER Cités,

Vu le Compte Rendu d'Activité à la Collectivité (C.R.A.C) présenté par ALTER Cités (annexé à la présente),

Le Conseil Municipal de la commune des Bois d'Anjou après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ Approuve le présent bilan prévisionnel révisé au 31/12/19 portant les dépenses et les recettes de l'opération inchangées à hauteur de 2 010 K€ HT,
- ✓ Approuve le tableau des cessions de l'année 2019, annexé au présent CRAC.

2020/64 AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE - DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE DE PRELEVEMENTS SUR LE BASSIN-VERSANT DE L'AUTHION, ET PLAN DE REPARTITION DES PRELEVEMENTS ASSOCIES

Le bassin versant de l'Authion est un territoire A forte valeur ajoutée pour l'agriculture. Les cultures spécialisées du secteur sont un atout économique du territoire, fort pourvoyeur d'emplois.

Les prélèvements d'eau réalisés à usage d'irrigation agricole peuvent contribuer à la modification du débit estival des rivières et l'accélération de la vidange des nappes. Bien que leur impact soit mineur individuellement, il convient de contrôler cette activité à une échelle plus globale. D'où la mission de l'organisme unique de gestion collective de l'irrigation du bassin de l'Authion (OUGC).

C'est la Chambre d'agriculture qui réalise cette mission en Maine et Loire. Et c'est à ce titre qu'elle a sollicité auprès de la Préfecture une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement sur le bassin versant de l'Authion d'une durée de 15 ans.

Il est demandé à la Commune des Bois d'Anjou de rendre un avis sur le projet.

LE PROJET

Compte tenu du besoin en eau à usage agricole sur le bassin versant de l'Authion, l'OUGC sollicite une demande pour une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement, qui permettra d'assurer les besoins d'irrigation des cultures et une juste répartition des volumes prélevables entre irrigants.

Ce projet met en œuvre une gestion quantitative de l'eau. Il repose sur une approche globale de la ressource disponible sur le bassin de l'Authion en vue de ne pas détériorer la qualité chimique et écologique des milieux aquatiques, de s'adapter A l'évolution des conditions climatiques et d'accroître la valeur ajoutée agricole du territoire.

La durée sollicitée de l'AUP est de 15 ans, dont 4 années (2019-2022) de convergence (réduction des déficits et du volume total demandé) et 3 années à volume constant, correspondant au respect des volumes prélevables pour l'usage irrigation. Sur les années 8 à 15, les volumes prélevables seront respectés.

Les volumes sollicités convergent depuis des valeurs de référence (construites sur la base des demandes temporaires de l'OUGC Authion en 2016, 2017 et 2018) vers les volumes prélevables pour l'irrigation. Ces volumes prélevables sont définis par unité de gestion, par saison, par type de ressource et par ouvrage.

Cette convergence s'appuie sur les grands principes suivants :

- Amélioration de la connaissance des prélèvements,
- Economies d'eau,
- Substitutions de prélèvements (actions techniques),
- Solidarité de bassin par sous - sollicitation des ressources non déficitaires (modalités de gestion de l'OUGC).

LES AVIS DES AUTRES PERSONNES ASSOCIEES

Personnes associée	AVIS	Commentaires
MRAE	Favorable avec réserve	<ul style="list-style-type: none">- Apprécie la modernité de la démarche- Indique que l'amélioration de la qualité des prélèvements et de l'ingénierie d'irrigation aura pour effet de conduire à un nouveau calcul des besoins.- Préconise une durée de prélèvement de six ans
ARS 37	Favorable	
ARS 49	Favorable sous réserve	Sous réserve de disposer d'indicateurs plus précis sur les aspects volumes prélevés et protection des eaux souterraines.
CLE AUTHION	Favorable sous réserve	<ul style="list-style-type: none">- Renvoi systématique aux règles et dispositions du SAGE de l'Authion- Intégration des derniers documents de référence du territoire notamment l'arrêté cadre étiage- Atteinte des objectifs fixés par le SAGE de l'Authion notamment réflexion sur les changements climatiques et les changements à venir pour les modes d'agriculture.
PNR	Favorable sous réserve	<ul style="list-style-type: none">- Mise à jour des données n'intégrant pas suffisamment le changement climatique et notamment la sécheresse accélérée.- Gestion de crises- Données podologiques des sols : demande que la carte RU (Réserve utile) de la chambre d'agriculture soit annexée au dossier.- Productions agricoles : Réflexion proposée autour de semences moins consommatrices en eau (Ex : maïs)- Risques de mal adaptation : mise en garde sur la tendance au stockage intersaisonnier de la ressource.

IMPACT SUR LES BOIS D'ANJOU

Au vu de la lecture du document l'impact sur les Bois d'Anjou et notamment l'impact environnemental est considéré comme faible (Voire inexistant). Pas de retour des agriculteurs dans le cadre de la permanence du commissaire – enquêteur du vendredi 4 septembre 2020.

Il appartient au Conseil municipal de donner un avis par voie de délibération sur cette demande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 du code de l'environnement.

Vu le code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

Article 1 : Donne un avis favorable à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements sur le bassin-versant de l'Authion, et plan de répartition des prélèvements associés, formulée par l'organisme unique de gestion collective de l'irrigation du bassin de l'Authion (OUGC) sous réserve des préconisations suivantes :

- Durée de 6 ans maximum en lien avec les changements climatiques possibles.
- Prise en compte de la nature des différents sols (Argile, sable...) dans les quantités de débit d'eau à utiliser.

Article 2 : Donne délégation à Monsieur le Maire pour procéder à toutes les modalités d'exécution du présent acte.

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2020/65 DELEGATION ET EXTENSION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Droit de Préemption Urbain permet à la collectivité de se substituer à un acquéreur potentiel dans le cadre de la vente d'un bien.

Il peut s'exercer sur une parcelle bâtit ou non bâtit et peut être mis en place uniquement sur les zones U (zone urbaines) ou AU (zone à urbaniser). Pour la commune des Bois d'Anjou, cela correspond aux 3 bourgs des communes déléguées.

Il doit faire l'objet, pour sa mise en place, d'une délibération du Conseil municipal et être annexé au PLU.

L'objectif du DPU est de mettre en œuvre un projet urbain qui doit être motivé lors de la délibération de création.

La mise en place du DPU est une procédure simple tout comme les éventuelles modifications et adaptations de ce dernier. De plus, il offre une possibilité d'action directe de la collectivité sur le territoire afin d'acquérir du foncier et ce, sans avoir à passer par l'expropriation.

Une délibération du conseil municipal entérinera le périmètre du Droit de Préemption Urbain et une délégation de pouvoir, sera transmis à M. Dean BLOUIN, dans le cadre de sa délégation de Maire Adjoint en charge de l'Urbanisme/ADS, afin de l'appliquer.

Afin de permettre à la collectivité de mener sa politique foncière dans l'intérêt général et conformément à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, le Maire (ou maire -adjoint) propose d'instaurer un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et sur les zones d'urbanisation future délimitées par le PLU.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22, 15°;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants;

Vu le PLU des Bois d'Anjou approuvé par délibération du conseil municipal en date du 9 mars 2020,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant que suite à l'approbation du PLU, il est nécessaire de définir le champ d'application du droit de préemption urbain appliqué sur le territoire de la commune.

Considérant que l'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par ce plan,

Considérant qu'en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement. Les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme pour lesquelles le droit de préemption peut être institué, sont celles qui ont pour objets :

- de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- de permettre le renouvellement urbain,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Considérant que l'instauration du droit de préemption urbain permettra à la collectivité de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elle aura programmé notamment en lien avec les orientations de son Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que pour atteindre ces objectifs, il est proposé d'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble du PLU.

Considérant que le nouveau droit de préemption ainsi institué entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme des Bois d'Anjou.

Article 2 : Donne délégation à Monsieur Dean BLOUIN, Adjoint délégué à l'urbanisme pour procéder à toutes les modalités d'exécution du présent acte.

Article 3 : Rappelle que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Article 4 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme.

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

2020_66 REMBOURSEMENT DES ACCOMPTES VERSEES POUR LES RESERVATIONS DES SALLES DES FETES

Monsieur le Maire rapporte qu'un certain nombre de locations de salles communales n'ont pu être honorée notamment du fait des mesures gouvernementales luttant à lutter contre la propagation du COVID19 ;

Monsieur Le Maire propose de rembourser les locataires des salles sur la base des tableaux annexés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

AUTORISE Monsieur Le Maire à rembourser les sommes versées pour les réservations des salles figurant aux tableaux annexés.

2020_67_ CAISSE DES ECOLES DES BOIS D'ANJOU, DESIGNATION DES DELEGUES

Vu le code de l'éducation, articles L. 212-10 à L. 212-12 et R. 212-24 à R. 212-33-2 ;

Vu le CGCT, articles R. 2122-9, R. 2312-2, R. 2313-6, R. 2313-7, R. 2321-4 et R. 2321-5 ;

Vu l'avis de la commission scolaire ;

La création d'une caisse des écoles publiques dans chaque commune est une obligation. Il s'agit d'un établissement public communal.

Cette instance est créée par délibération du Conseil municipal. Sa gestion est confiée, sous la présidence du Maire à un comité.

Le comité se réunit au moins trois fois par an. Il règle les affaires de la Caisse, vote le budget et délibère sur l'emploi des ressources. Le Maire, Président, ou celui qui le remplace exécute les décisions du comité.

Conformément à la loi, le comité de la Caisse des écoles est composé comme suit :

- Le Maire, Président,
- Les inspecteurs de l'Education Nationale ou leurs représentants,
- Un membre désigné par le Préfet,
- **2 conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal,**
- 3 représentants des sociétaires élus réunis en assemblée générale.

L'article R. 212-26 du code de l'éducation impose que le nombre de conseillers au comité ne soit pas inférieur à 2 ni supérieur au tiers des membres du conseil.

Il est proposé de porter le nombre de délégués du conseil à 3 afin que chaque commune déléguée puisse avoir un représentant.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

DESIGNE Mme JOCELYNE RUBEILLON et M.BRUNO POUVREAU aux fonctions de délégué du conseil municipal à la caisse des écoles.

2020/68 DESIGNATION D'UN ELU DELEGUE AU PARC NATUREL REGIONAL LOIRE ANJOU TOURAIN

Vu les statuts du parc naturel régional Loire Anjou Touraine,

Considérant la proposition de **M. Samuel MAUPETIT et M. Pascal NOGRY** en qualité de délégué titulaire et suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Désigne M. Samuel MAUPETIT en qualité de délégué titulaire et **M. Pascal NOGRY** en qualité de délégué suppléant du parc naturel régional Loire Anjou Touraine.

2020/69 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMISSION D'HARMONISATION DES CULTURES DE MAIS

La commission communale d'harmonisation des cultures de maïs est un groupe de travail dont la mission est d'harmoniser chaque année les îlots de production de maïs semence avec les autres productions de maïs. Elle comporte 8 à 15 membres dont :

- 1 représentant de chaque commune déléguée (dont le maire)
- 3 représentants du syndicat agricole local (dont le président)
- des représentants des producteurs de maïs semences, industriel et fourrager

La commission maïs désigne son Président en son sein.

Le nombre total d'agriculteurs devra être au moins équivalent au nombre de membres désignés par la commune nouvelle. La commission communale a pour mission d'harmoniser chaque année les îlots de production de maïs semence avec les autres productions de maïs (La distance à respecter entre le maïs semence et le maïs industriel est de 200 mètres minimum). Elle intervient notamment en cas de litiges entre producteurs de maïs. A la demande des établissements ou des syndicats multiplicateurs, elle peut apporter son aide pour organiser les îlots de maïs semence entre eux.

La commission « maïs » se réunit entre le 15 et le 31 octobre pour étudier les demandes d'autorisations déposées en mairie. Son procès verbal est ensuite transmis à la DDT49.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : Désigne en qualité de représentants des communes déléguées :

- Philippe PEAN (Fontaine – Guérin)
- Jean – Marc METAYER (Brion)
- Alain TAUNAY (Saint – Georges du Bois)

Article 2 : valide les représentants suivants :

- Représentants du syndicat agricole local :
 - Frédéric FORET
 - Thierry BLAISSONEAU
 - Vincent MARCHESSEAU

- Représentants des producteurs de maïs semences, industriel et fourrager
 - Stéphane DELAIRE
 - Samuel JAYER
 - Dominique VINCENT

Article 3 : Valide par ailleurs la mise en place en amont de trois groupes de travail, notamment un dans chaque commune déléguée, afin de recenser, établir et proposer une cartographie des répartitions entre maïs semence et maïs industriel.

Ces groupes de travail feront remonter à la commission maïs des Bois d'Anjou l'état des propositions pour validation par cette même commission.

Article 4 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2020/70 DESIGNATION D UN REPRESENTANT AU FDGDON49

La Fédération départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) de Maine-et-Loire est un syndicat professionnel agricole de protection et de santé des plantes.

La FDGDON 49 est située au cœur du Maine-et-Loire, département avec fort dynamisme avec le végétal, et représente un élément important dans la construction du pôle du végétal.

Créée en 2006 elle est chargée de la surveillance, la prévention et la lutte contre les organismes nuisibles dans le respect des bonnes pratiques phytosanitaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Désigne M. Jean – Marc METAYER en qualité de représentant Elu au sien du FDGDON49.

2020/71 CONTRAT LOCAL D'ENGAGEMENT POUR BAUGEOIS-VALLEE RELATIF AU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE DES SERVICES AU PUBLIC

VU l'article 26 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire dans sa rédaction issue de l'article 98 de la loi n°201-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2016-402 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la délibération du Conseil départemental de Maine-et-Loire portant approbation du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public en date du 12 février 2018 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 21 septembre 2017, portant avis sur le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public ;

VU la délibération du bureau communautaire en date du 15 mars 2018 approuvant la convention-cadre de mise en œuvre du SDAASP ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 19 septembre 2019 lui accordant certaines délégations ;

VU le projet de contrat local d'engagement de Baugeois-Vallée relatif au SDAASP ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

APPROUVE le projet de contrat local d'engagement de Baugeois-Vallée relatif au schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public ;

AUTORISE M. le Président de la C.C.B.V. à la signer ;

CHARGE M. le Président de la C.C.B.V des formalités afférentes.

2020/72 REALISATION D'UN DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET « TERRITOIRE ENGAGE POUR LA NATURE » (TEN)

Dans le cadre de l'appel à projet Territoire engagé pour la nature, la commission développement durable propose de réaliser l'action « diagnostic environnemental par la chambre d'agriculture ».

Description de l'action

L'action se décline dans les éléments suivants :

- Réaliser un diagnostic de notre territoire pour connaître et identifier nos ressources
- Déterminer la biodiversité présente : état des lieux de la faune et de la flore
- Renforcer l'acquisition des connaissances sur les zones agricoles et naturelles
- Inventorier, localiser et cartographier les zones humides
- Evaluer les trames verte, bleue communale et noire : caractéristiques et fonctionnalités

- Identifier les enjeux forestiers locaux
- Constituer un préalable à la mise en œuvre de projets à destination de la population

Le diagnostic sera effectué sur les 3 communes déléguées des Bois d'Anjou : Brion, Fontaine-Guerin et Saint-Georges-du-Bois par des techniciens de la Chambre d'Agriculture qui recherchent une commune test pour lancer son programme de diagnostic environnemental.

Phasage

L'étude commencera à l'automne 2020 et comprendra plusieurs phases :

- La réalisation d'un état des lieux
- La définition d'enjeux et d'objectifs de gestion

Les partenaires nécessaires à la bonne réalisation de cette opération seront : le Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine, la Chambre d'Agriculture, la collectivité, les agriculteurs et les habitants. Des réunions publiques seront proposées fin septembre 2020 sur les 3 communes déléguées des Bois d'Anjou dans lesquelles le projet sera présenté.

Objectifs :

- connaissance du patrimoine végétale communale : pour le préserver et le mettre en valeur
- assurer la restauration et la valorisation des zones agricoles et naturels ; restauration des prairies
- valoriser nos parcelles communales par la mise en place d'activités agricoles (pâturage et/ou fauche) ou assimilés (éco-pâturage)...
- renforcer la connaissance et l'état d'entretien des haies communales : élaboration d'un plan de gestion des haies pour connaître les essences présentes, l'étendue et les interventions nécessaires (fréquence et conseils pour la taille)
- engager un programme de plantation de haies bocagères avec le Département pour les usagers et s'inscrire au Plan de Gestion Durable des Haies (PGDH) pour les agriculteurs
- renforcer la connaissance sur les zones humides du territoire et les valoriser
- prendre en compte les surfaces boisés forêts dans leur contexte économique, écologique, social et culturel
- développer les trames vertes, bleues et noires du PLU
- faire connaître les espèces, les milieux et leurs dynamiques d'évolution
- Suivre l'évolution de la biodiversité et mettre en œuvre des actions participatives

ESTIMATIF

Dépenses prévues				Recettes proposées	
Intitulé	Montant en € (HT ou TTC)				Montant en € (HT) et %
	Année n	n+1	n+2		

1 – Réalisation d'un inventaire environnemental	15 000 € HT			Bois d'Anjou TEN	3 000 € HT (20%) 12 000 € HT (80%)
TOTAL (HT)	15 000€ HT			TOTAL (HT)	15 000€ HT

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE le projet d'un diagnostic environnemental par la chambre d'agriculture dans le cadre de l'appel à projet « territoire engagé pour la nature » (TEN).

Article 2 : Donne délégation à Monsieur le Maire pour procéder à toutes les modalités d'exécution du présent acte, y compris la demande de subvention correspondante.

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2020/73 ADMISSION EN NON VALEUR 2020 – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur TRILLOT, Trésorier municipal a transmis à la commune un état de créances irrécouvrables du budget principal pour un montant total de 205.45 €.

Ce montant correspond à 21 écritures de recettes émises et non recouvrées sur les exercices de 2000 (64.60 €), 2009 (2.37 €) 2016 (28.39 €, 7.41 €), 2017 (6.30 €) 2018 (0.07 €, 0.50 €, 1.06 €, 3.15 €, 6.30 €, 6.30 €, 14.25 €, 18.90 €) 2019 (010 €, 1.14 €, 2.28 €, 3.15 €, 6.27 €, 6.30 €, 10.71 €, 15.90 €).

Cette procédure dite « d'admission en non-valeur » consiste à annuler des titres émis par la collectivité mais qui, pour des motifs divers (surendettement, insuffisance d'actif, sommes inférieures au seuil de poursuites...) ne pourront être payés.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement,

Selon la procédure légale, le conseil municipal doit se prononcer sur l'irrécouvrabilité desdites créances. Dans l'hypothèse d'une décision favorable, l'admission en non-valeur se traduit par l'émission d'un mandat.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité :

Vu les états d'admission en non-valeur présentés par la Trésorerie en date du 15 juin 2020,

Décide d'admettre en non-valeur la somme globale de 205.45 € correspondante aux demandes d'admission en non-valeur jointes en annexe.

2020/74 BUDGET AR2 / DECISION MODIFICATIVE N° 1

Monsieur Nogry adjoint aux finances, informe le conseil que, compte tenu de la décision du conseil d'annuler les loyers des mois d'avril et mai 2020 s'élevant à 700.11 € X 2 soit 1 400.22 € à la société ASPELEC, il convient de procéder aux virements de crédits suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES	
Compte 6745 (Subventions aux personnes de droit privé)	+367.56 €
Compte 611 (contrats de prestation de service)	-367.56 €
SECTION D'INVESTISSEMENT- DEPENSES	
Compte 20422 (Subvention aux personnes de droit privé)	+1 032.66 €
Compte 2313 (constructions en cours)	-1 032.66 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité la décision modificative n° 1 du budget de l'Atelier Relais n° 2 ci-dessus.

2020/75 DECISION MODIFICATIVE N° 2 BUDGET HOTELLERIE DE PLEIN AIR

Monsieur Nogry, adjoint aux finances, informe le conseil que suite à sa décision n° 2020/54 concernant l'annulation d'une partie de la dette de la Société G £ CO gérant le camping, Il convient de procéder aux virements de crédits suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES	
Compte 60611 (eau et assainissement)	-2 400.00 €
Compte 60612 (Energie - Electricité)	-6 000.00 €
Compte 60621 (Combustible)	-300.00 €
Compte 611 (Contrat de prestations de services)	-1 000.00 €
Compte 615228 (Entretien et réparations autres bâtiments)	-1 080.79 €
Compte 615588 (Autres biens mobiliers)	-1 000.00 €
Compte 022 (Dépenses imprévues)	-500.00 €
Compte 6745 (Subventions aux personnes de droit privé)	+12 280.79 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité la décision modificative n° 2 du budget Hôtellerie de Plein Air ci-dessus.

2020/76 DECISION MODIFICATIVE N° 2 BUDGET PRINCIPAL

Monsieur NOGRY, adjoint au Maire, en charge des finances, informe le conseil que :

- D'une part, suite aux nouvelles annulations de salles liées à la COVID 19 qui perdure, il est nécessaire d'augmenter les crédits au compte 678 (Autres charges exceptionnelles) afin de rembourser les arrhes versées en amont de ces locations,
- D'autre part, les lignes des indemnités des élus ainsi que leurs cotisations à l'URSSAF doivent être augmentées compte tenu de l'enveloppe qui a été approuvée par le nouveau conseil,
- Et pour finir, suite aux recours faits auprès du Tribunal Administratif concernant le nouveau PLU, la commune a fait appel à un soutien extérieur entraînant des frais qui n'avaient pas été prévus au Budget primitif 2020.

Il convient donc de procéder aux virements de crédits suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES	
Compte 6411 (rémunération principale)	-35 200.00 €
Compte 6451 (Cotisation à l'URSSAF)	-5 000.00 €
Compte 022 (dépenses imprévues)	-1 500.00 €
Compte 023 (vir. à la section d'investissement) autofinancement	-25 000.00 €
Compte 6218 (autre personnel extérieur -entente, Etape)	+20 000.00 €
Compte 6227 (Frais d'actes contentieux)	+9000.00 €
Compte 6413 (Personnel non titulaire)	+15 000.00 €
Compte 6531 (indemnités élus)	+18 500.00 €
Compte 6533 (cotisations de retraite élus)	+700.00 €
Compte 678 (autres charges exceptionnelles)	+ 3 500.00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES	
Compte 021 (vir. De la section d'investissement) autofinancement	-25 000.00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES	
Compte 2135 (Installations générales)	-25 000.00 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité la décision modificative n° 1 du budget principal ci-dessus.

2020/77 VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SIEML POUR LES OPERATIONS DE SUR LE RESEAU DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

VU l'article L. 5212-26 du CGCT,

VU la délibération du Comité Syndical du SIEML en vigueur en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place des fonds de concours,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

ARTICLE 1

La collectivité de LES BOIS D'ANJOU(Brion) par délibération du Conseil en date de 22 septembre 2020, décide de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIEML pour l'opération suivante :

- EP049-20-94 : suite entretien, dépannage du point 134 stade »
- montant de la dépense : 1 039.06 € Net de taxe
- taux du fonds de concours 75%
- montant du fonds de concours à verser au SIEML : **779.30 euros TTC.**

Les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML en vigueur à la date de la commande.

ARTICLE 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3

Le Président du SIEML,

Monsieur le Maire de LES BOIS D'ANJOU

Le Comptable de la Collectivité de LES BOIS D'ANJOU

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

2020/78 VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SIEML POUR LES OPERATIONS DE DEPANNAGES REALISEES ENTRE LE 1ER SEPTEMBRE 2017 ET LE 31 AOUT 2018 SUR LE RESEAU DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

VU l'article L. 5212-26 du CGCT,

VU la délibération du Comité Syndical du SIEML en date du 26 avril 2016 décidant les conditions de mise en place des fonds de concours,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

ARTICLE 1

La collectivité de LES-BOIS-D'ANJOU par délibération du Conseil en date du 22 septembre 2020 décide de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIEML pour les opérations suivantes :

n° opération	Collectivité	Montant des travaux TTC	Taux du Fdc demandé	Montant Fdc demandé	Date dépannage
EP049-17-86	LES_BOIS_D'ANJOU (Brion)	270,89 €	75%	203,17 €	19 01 2018
EP138-18-26	LES_BOIS_D'ANJOU (Fontaine-Guérin)	133,62 €	75%	100,22 €	01 08 2018

- Dépannages du réseau de l'éclairage public réalisés entre le 1er septembre 2017 et le 31 août 2018
- montant de la dépense 404,51 euros TTC
- taux du fonds de concours 75%
- montant du fonds de concours à verser au SIEML **303,38 euros TTC.**

Le versement sera effectué en UNE SEULE FOIS, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux présenté par le SIEML et après réception de l'avis des sommes à payer du Trésorier Principal d'Angers Municipal.

ARTICLE 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3

Le Président du SIEML,

Monsieur le Maire de LES-BOIS-D'ANJOU

Le Comptable de la Collectivité de LES-BOIS-D'ANJOU

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

2020/79 VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SIEML POUR LES OPERATIONS DE DEPANNAGES DU RESEAU DE L'ECLAIRAGE PUBLIC REALISEES SUR LA PERIODE DU 1ER SEPTEMBRE 2019 AU 31 AOUT 2020

VU l'article L. 5212-26 du CGCT,

VU les délibérations du Comité Syndical du SIEML en date du 26 avril 2016 et du 17 décembre 2019 décidant les conditions de mise en place des fonds de concours,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

ARTICLE 1

La collectivité de LES_BOIS_D'ANJOU par délibération du Conseil en date de décide de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIEML pour les opérations suivantes :

n° opération	Collectivité	Montant des travaux TTC	Taux du Fdc demandé	Montant Fdc demandé	Date dépannage
EP049-19-91	LES_BOIS_D'ANJOU (Brion)	136,28 €	75%	102,21 €	23 12 2019

EP049-20-92	LES_BOIS_D'ANJOU (Brion)	191,39 €	75%	143,54 €	13 01 2020
EP138-19-28	LES_BOIS_D'ANJOU (Fontaine-Guérin)	437,03 €	75%	327,77 €	24 12 2019

- Dépannages du réseau de l'éclairage public réalisés sur la période du 1er septembre 2019 au 31 août 2020
- montant de la dépense 764,70 euros TTC
- taux du fonds de concours 75%
- montant du fonds de concours à verser au SIEML 573,52 euros TTC.

Le versement sera effectué en UNE SEULE FOIS, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux présenté par le SIEML et après réception de l'avis des sommes à payer du Trésorier Principal d'Angers Municipal.

ARTICLE 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3

Le Président du SIEML,

Monsieur le Maire de LES_BOIS_D'ANJOU

Le Comptable de la Collectivité de LES_BOIS_D'ANJOU

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

2020/80 VERSEMENT DE L'INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE ST GEORGES DU BOIS POUR L'ANNEE 2020

M. le maire rappelle, qu'une circulaire NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 a précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Par circulaire ministérielle n° N.19 du 7 mars 2019, le Ministère de l'Intérieur a informé les Préfets des montants des indemnités allouées aux préposés chargés du gardiennage des églises communales. Pour l'année 2020, les plafonds indemnitaires n'ont pas évolués par rapport à ceux des années précédentes. Ils s'établissent comme suit :

- 479.86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte,
- 120.97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Monsieur le Maire rappelle l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat disposant que « la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ».

Il précise également que l'indemnité de gardiennage ne peut être versée que si elle correspond à un service effectivement rendu par la personne à qui elle est destinée, qu'il s'agisse du prêtre desservant le lieu de culte ou de toute autre personne physique.

Il demande au conseil de se prononcer sur l'attribution de cette indemnité.

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, notamment l'article 2 ;

Vu la circulaire ministérielle n° N.19 du 7 mars 2019 ;

L'indemnité ainsi versée à Mme DROUIN Jeannine, gardienne de l'église de la commune déléguée de St Georges du Bois, qui réside dans cette même commune déléguée, pourrait être fixée à 479.86 € pour l'année 2020.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

DECIDE d'allouer, pour l'année 2020, à Mme DROUIN Jeannine gardienne résidant dans la commune déléguée de St Georges du Bois une indemnité de gardiennage de 479.86 €.

PRECISE que les crédits nécessaires ont été prévus au compte 6282 du budget primitif 2020 et **CHARGE** Monsieur Le Maire de payer la dépense correspondante.

Fait et délibéré à Bois d'Anjou le 22 septembre 2020

Le Maire, Sandro GENDRON

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains text around its perimeter, including "Mairie de Bois d'Anjou" and "2020". The signature is a cursive-style name that appears to be "Sandro Gendron".